

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-SAUVANT
DU 19 MAI 2026**

Les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Sauvant, dûment convoqués le 12 mai 2026, se sont réunis le **19 mai 2026 à 19 heures 15 minutes**, à la salle du Conseil de Saint-Sauvant, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc AUDOUIN, Maire, pour délibérer sur les affaires nécessaires à l'ordre du jour, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents: AUDOUIN Jean-Marc, BIGOT Eric, BOURSON Alice, DE MIRMAN Louis-Baptiste, FAURE Aline, FURAUD Charlotte, HAZA Romane, LAIDET Séverine, LEBRETON Bruno, MATHIEU Alain, MERIGEAULT Jean-Philippe, MORIN Laure, NICCOLI Romain, PETIT Mauricette, RAYNAUD Anne

Absents :

Secrétaire de séance : HAZA Romane

La séance est ouverte à 19h15

0. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 05 mai 2026
1. Délibération : Création et composition des commissions municipales
2. Délibération : Règlement intérieur du Conseil Municipal
3. Délibération : Mandat de gestion des logement rue de l'Enfer par la SEMIS
4. Délibération : Avenant à la convention d'adhésion au service de conseil en énergie partagée (CEP) de Saintes Grandes Rives l'Agglo
5. Délibération : Tarif de location des grilles communales
6. Questions diverses

0° PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MAI 2026 :
12 POUR – 3 ABSTENTIONS (BOURSON, DE MIRMAN, MORIN)

Madame BOURSON demande pourquoi les questions posées lors du dernier conseil qu'elle a transmises n'apparaissent pas dans le PV. Madame RAYNAUD explique que certaines questions transmises n'ont pas été posées lors du conseil, que pour certaines il manquait les réponses apportées ou elles étaient incomplètes. Mme BOURSON demande s'il serait possible d'avoir un secrétaire de séance pour la majorité et un secrétaire pour la minorité. M. DE MIRMAN regrette que sur le PV n'apparaissent pas les réponses à leurs questions. Mme RAYNAUD explique que certaines questions ont eu leurs réponses. Mme BOURSON réitère sa demande de faire apparaître leurs questions même s'il n'y a pas les réponses. Mme RAYNAUD insiste sur le fait que certaines questions n'ont pas été posées lors du dernier conseil.

1^o DÉLIBÉRATION : CRÉATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Mme RAYNAUD présente les huit commissions proposées.

Mme BOURSON propose une neuvième commission de participation citoyenne pour encourager le dialogue et la transparence avec les habitants.

Monsieur le Maire porte aux voix pour cette commission supplémentaire : la majorité des conseillers vote contre cette proposition de commission.

Mme BOURSON demande des explications sur le rejet de cette proposition. Mme RAYNAUD explique qu'il est difficile pour le moment de faire confiance à la minorité des élus au regard de ce qui est posté sur les réseaux sociaux. Mme BOURSON explique qu'elle a à plusieurs reprises demandé des rencontres sans résultat. M. NICCOLI propose d'attendre que les tensions s'apaisent, et en attendant de travailler avec ce que propose la majorité.

Mme BOURSON déplore le fait que certaines personnes se retrouvent dans quasiment toutes les commissions et d'autres dans aucune.

Monsieur le maire expose que l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à susciter la réflexion politique et à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée.

Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux. Il revient au conseil municipal de fixer, dans le règlement intérieur, les règles de fonctionnement des commissions municipales.

Aucune disposition n'exclut à cet égard la possibilité de désignation d'un rapporteur, étant précisé qu'en application de l'article L.2121-22 précité, elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit. Dans la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide la création des présentes commissions et de leur composition :

- Commission Communication
- Commission Culture, vie associative, Patrimoine et Economie
- Commission Ressources Humaines
- Commission Espaces verts
- Commission Finances
- Commission Action sociale

- Commission Enfance et Jeunesse
- Commission Voirie, travaux et sécurité

COMMISSIONS	MEMBRES
Commission Communication	FAURE Aline FURAUD Charlotte HAZA Romane RAYNAUD Anne
Commission culture, vie associative, patrimoine et économie	BIGOT Eric FURAUD Charlotte LEBRETON Bruno RAYNAUD Anne
Commission Ressources Humaines	FAURE Aline NICCOLI Romain PETIT Mauricette RAYNAUD Anne
Commission Espaces verts	BIGOT Eric MATHIEU Alain NICCOLI Romain RAYNAUD Anne
Commission Finances	MATHIEU Alain FURAUD Charlotte LAIDET Séverine RAYNAUD Anne
Commission Action sociale	FAURE Aline HAZA Romane PETIT Mauricette RAYNAUD Anne
Commission Enfance et Jeunesse	HAZA Romane LAIDET Séverine PETIT Mauricette RAYNAUD Anne
Commission Voirie, travaux et sécurité	HAZA Romane MERIGEAULT Jean-Philippe NICCOLI Romain RAYNAUD Anne

DELIBERATION N° 2026-28 - ANNEXE

REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Préambule

L'article L.2121-22 du Code général des Collectivités (CGCT) prévoit la possibilité pour les Conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du Conseil municipal. Leur rôle se limite à l'examen

préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

La mise en place de commissions municipales s'inscrit dans la politique de la municipalité en matière de démocratie participative et de concertation avec les Saint-Sylvanais.

Article 1 : Définition des commissions municipales

Par délibération, le Conseil Municipal fixe le nombre et les intitulés des commissions. Les commissions sont créées pour la durée du mandat municipal. De nouvelles commissions peuvent être créées en cours de mandat en fonction des besoins. Toutes les commissions prennent fin avec la fin du mandat des élus du Conseil municipal.

Article 2 : Composition des Commissions

Les membres sont des élus municipaux.

Des habitants de Saint-Sauvant, des responsables d'associations, des personnalités extérieures peuvent être invitées à titre d'expert.

Le nombre maximal de membres pour chaque commission est fixé à 5 élus municipaux.

Le Conseil municipal, pour la durée du mandat, désigne les élus membres des commissions ces derniers élisent leur vice-président.

Modification de la composition en cours de mandat

- Possible pour des « motifs tirés de la bonne administration des affaires de la commune » : le remplacement d'un membre d'une commission peut être justifié en cas notamment « d'absentéisme, de conflit d'intérêt ou de comportement de l' élu faisant obstacle au bon fonctionnement ».
- Possible suite au retrait d'une délégation de fonctions. Le retrait n'affecte pas directement la qualité de membre d'une commission municipale mais le remplacement est envisageable dans 2 situations : - lorsque les dissensions ayant motivé le retrait de la délégation sont de nature à également compromettre le bon exercice du rôle de membre d'une commission ; - dans un souci de cohérence entre les délégations retirées et les matières traitées par les commissions. Par exemple, il relève de la « bonne administration » de remplacer au sein de la commission chargée de l'urbanisme l'ancien adjoint en charge de l'urbanisme par son remplaçant.
- Obligatoire en cas de vacances (démission ou décès d'un conseiller municipal membre d'une commission) : le conseil municipal délibère pour désigner son remplaçant dans les commissions concernées.

La liste des commissions municipales et leurs compositions est disponible en mairie et sur son site internet.

Article 3 : Objectifs et missions

En amont du Conseil municipal, les commissions sont un outil commun de réflexion, de travail et de proposition. Elles permettent d'associer les citoyens à la vie de la commune, et de favoriser le dialogue avec les élus, de faire appel aux compétences de la société civile et plus généralement, de faire vivre la démocratie locale en donnant la parole aux citoyens qui peuvent participer, sur invitation, en qualité d'experts.

Les délibérations du Conseil municipal ne sont pas soumises à un passage préalable par les commissions.

Article 4 : Fonctionnement

Le Maire est Président de droit de toutes les commissions.

Le conseil municipal désigne parmi les élus municipaux les membres de la commission. L'élection des membres des commissions peut s'organiser à bulletin secret ou à main levée. Le vice-Président de la commission chargé de représenter le maire et de la coordination de la commission sera élu par ses membres.

Les thèmes traités, les délais, les plannings de réunion et les modalités de compte-rendu sont établis dans chaque commission.

Le vice-Président organise le travail du groupe, anime les travaux, veille au bon déroulement des séances, s'assure du compte-rendu des débats.

Article 5 : Obligation de réserve et Engagement

Chaque membre de commission est tenu individuellement à l'obligation de réserve, et ne peut en aucun cas communiquer sur les travaux de la commission à l'extérieur sans autorisation du Maire ou du vice-Président de la commission. En cas de non-respect de cette obligation, le Conseil municipal pourra décider de son exclusion de la commission.

Toute autre personne que les conseillers municipaux élus par le conseil municipal présents comme invités à une réunion d'une commission municipale peut se voir demander de quitter une réunion par la personne qui la préside

Chaque membre de commission ou invité s'engage à respecter le présent règlement de fonctionnement, en y apposant ci-dessous sa signature précédée de la mention « Lu et approuvé ».

2° DÉLIBÉRATION : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
13		2 (BOURSON, DE MIRMAN)

DELIBERATION N° 2026-29 - ANNEXE

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE I : RÉUNIONS DE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge utile, et doit le faire dans un délai maximal de trente jours à la demande motivée d'au moins un tiers des membres du conseil.

Le Conseil Municipal se tiendra espace Bernard Morand ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale eu égard au respect du principe de neutralité et des conditions d'accessibilité.

Article 2 : convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Les convocations sont adressées par le maire et indiquent les questions portées à l'ordre du jour. Elles sont transmises par voie dématérialisée, ou à la demande, par écrit à l'adresse choisie par le conseiller.

L'adresse mail est validée en début de mandat par le conseil municipal.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe en salle du Conseil.

Article L. 2121-11 du CGCT : dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le délai de convocation est d'au moins trois jours francs qui peut être modifié en cas d'urgence.

Article 3 : ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour, qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L.2121-13 du CGCT : tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de L'État, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Chaque membre du conseil a le droit d'être informé des affaires soumises à délibération. La commune assure la diffusion de l'information par les moyens qu'elle juge appropriés, notamment informatiques et de télécommunications.

Les projets peuvent être consultés en Mairie durant la semaine précédant la réunion et le jour même. Les membres du Conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires et pièces annexes en Mairie, aux heures ouvrables ou sur rendez-vous avec le secrétariat.

Article 5 : questions orales et écrites

Article L. 2121-19 du CGCT : les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Lors de chaque séance, les conseillers peuvent poser des questions sur des sujets d'intérêt général.

Ces questions orales distinctes de l'ordre du jour ne donnent pas lieu à débat sauf demande de la majorité des conseillers présents. Ces questions devront obligatoirement être portées à la connaissance du Maire au moins 48h avant la réunion du Conseil.

Le maire ou l'adjoint compétent répond directement. Il peut également différer sa réponse lors d'un prochain Conseil Municipal.

CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 6 : commissions municipales

Le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises à son examen. Il fixe à cinq le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et en désigne les membres. Le maire en est le président de droit.

Lors de leur première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation d'un vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal si ces commissions le permettent.

Elles se réunissent sur convocation du maire ou du vice-président. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée cinq jours avant la tenue de la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les documents étudiés en commission et les débats auxquels ils donnent lieu sont confidentiels.

Les commissions sont les suivantes :

- communication
- culture
- ressources humaines
- espaces vert
- finances
- action sociale
- enfance et jeunesse
- voiries, travaux et sécurité

Article 7 : groupes de travail

Le conseil municipal peut créer des groupes de travail chargés d'étudier tout sujet d'intérêt communal concernant son territoire.

Ces groupes sont créés par vote à la majorité relative au cours d'un Conseil Municipal.

Ils sont composés d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale, notamment des représentants des associations locales, ainsi que de toute personne particulièrement qualifiée ou directement concernée par le sujet examiné.

Sur proposition du maire, le conseil municipal fixe, par délibération, la composition et les modalités de fonctionnement de ces groupes, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque groupe est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire parmi ses membres.

Les groupes de travail peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité, relevant notamment du domaine d'activité des associations représentées. Ils peuvent également transmettre au maire toute proposition relative aux questions pour lesquelles ils ont été institués.

Les avis émis par les groupes de travail ont un caractère consultatif et ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 8 : Référents dialogue

Un référent dialogue sera désigné par le Maire pour chaque Hameau ou quartier lors d'un conseil Municipal dont la durée ne pourra excéder celle du mandat.

Ce référent sera obligatoirement un membre du conseil municipal.

Pour les hameaux qui sont : Pidoux, Fontvergnès, L'Orgère, Le Souchaud, Perchaud, Perchaud des Chails, Les Barrails, Les Cordeliers, Bellevue, Les Terres de la Biais, Bel air, Palache, Ribonnet, les Combes, La Foye, Chez Soquet, La Grange, Coran, Lafaye, Croix Échelle,

Et pour Le Bourg.

CHAPITRE III : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 09 : présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L.2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet. Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres. Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Le conseil municipal est présidé par le maire ou son remplaçant. Lors des séances consacrées à l'élection du maire, la présidence est assurée par le plus âgé des membres.

Le président ouvre les séances, vérifie le quorum, dirige les débats et accorde la parole. Il veille au bon déroulement des échanges, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote et peut, le cas échéant, mettre fin aux interruptions de séance.

Il met aux voix les propositions et les délibérations, procède au décompte des scrutins, en vérifie la régularité conjointement avec le secrétaire de séance et en proclame les résultats.

Il prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 10 : quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance ainsi qu'au moment de la mise en discussion de chaque question soumise à délibération. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Si, en cours de séance, un conseiller municipal s'absente, les délibérations ne peuvent se poursuivre que si le quorum demeure atteint. À défaut, lors de l'examen d'un point de l'ordre du jour, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

En cas d'absence de quorum à l'ouverture de la séance, une seconde convocation est adressée à au moins trois jours d'intervalle. Lors de cette seconde réunion, le conseil municipal délibère valablement sans condition de quorum.

Article 11 : Pouvoir

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Un conseiller municipal empêché peut donner pouvoir écrit à un collègue élu pour voter en son nom. Chaque conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir par séance. Le pouvoir est révocable à tout moment et ne peut excéder trois séances consécutives, sauf en cas de maladie dûment constatée.

Le mandataire remet la délégation de vote au secrétariat de mairie avant la séance. Elle peut toutefois être établie en cours de séance lorsqu'un conseiller présent est contraint de se retirer avant la fin de celle-ci.

Afin d'éviter toute contestation relative à leur participation au vote, les conseillers municipaux qui quittent la salle des délibérations doivent informer le maire de leur intention de se faire représenter.

Les pouvoirs peuvent être remis sous forme électronique ou papier et doivent faire mention du nom du conseiller mandataire et de la séance concernée.

Les pouvoirs sont adressés au maire par courrier ou par mail avant la séance du conseil municipal ou doivent être impérativement remis au maire au début de la séance.

Article 12 : secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

(Ord. n° 2021-1310 du 7 oct. 2021, art. 1^{er}) «Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

« Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

« Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

« L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »

Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme parmi ses membres un ou plusieurs secrétaires de séance.

Le secrétaire de séance, qui est un élu, assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la gestion des contestations relatives aux votes ainsi que le bon déroulement des scrutins.

Il veille également à l'élaboration et au contrôle du procès-verbal de la séance.

Article 13 : accès et tenue du public

Art. L. 2121-18 du Code général des collectivités territoriales : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président. Le public est admis à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute manifestation d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse. Un emplacement spécifique est également prévu pour la secrétaire de mairie à la table du conseil.

Article 14 : enregistrement des débats

Conformément à l'article L. 2121-18 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales, les séances du conseil municipal peuvent être enregistrées par des moyens audiovisuels. L'enregistrement des séances par tout moyen audiovisuel est autorisé à condition de ne pas troubler le bon déroulement des débats et de respecter le droit à la vie privée ainsi que la dignité des personnes présentes. L'information devra en être faite avant le début du conseil.

Cet enregistrement est conservé jusqu'à l'approbation du procès-verbal de séance. L'enregistrement ne pourra pas être détourné de la finalité propre à la bonne retranscription du procès-verbal.

Article 15 : séance à huis clos

Article 2121-18 alinéa 2 du CGCT Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal à la majorité absolue. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 16 : police de l'assemblée

Article L 2121-16 du CGCT Le maire a (...) la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le maire, ou celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée et veille au respect du présent règlement.

Il peut faire expulser toute personne troublant l'ordre.

En cas de crime ou de délit, notamment de propos injurieux ou diffamatoires, il peut dresser procès-verbal et en saisir immédiatement le procureur de la République.

Le Maire, ou celui qui le remplace, peut exiger que les téléphones portables soient paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE IV : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Article L 2121-29 du CGCT Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Article 17 : déroulement de la séance

Art. L. 2121-19 Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes «1 000 » habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. À défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

À la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

À l'ouverture de la séance, le maire procède à l'appel des conseillers, constate le quorum et proclame la validité de la séance lorsqu'il est atteint. Il cite les pouvoirs reçus, fait procéder à l'approbation du procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Conseil Municipal désigne le ou les secrétaires de séance.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut toutefois soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne donnent pas lieu à délibération. Si toutefois, l'une d'elles doit faire l'objet d'une délibération, elle est inscrite à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Il accorde la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour dans l'ordre de leur inscription sur la convocation. Chaque affaire peut faire l'objet d'une présentation sommaire par le ou les rapporteur(s) désigné(s) par le maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou le cas échéant par un adjoint ou un conseiller délégué.

Article 18 : débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent, dans l'ordre chronologique.

Lorsqu'un membre s'écarter de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance, notamment par des interruptions ou des attaques personnelles, le maire peut lui retirer la parole et, le cas échéant, faire application des dispositions prévues à l'article 16.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération, sous peine de rappel à l'ordre.

Article 19 : suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance ou à la majorité relative des conseillers.

Le président fixe la durée de la suspension.

Article 20 : votes

Articles 2121-20 et 2121-21 du CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote selon l'un des modes suivants : à main levée, au scrutin public par appel nominal ou au scrutin secret. Le vote à main levée constitue le mode de votation ordinaire. Il est constaté par le président et le secrétaire de séance, qui dénombrent les voix pour et contre.

Le vote du compte financier unique (CFU) est présenté annuellement par le maire et doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Il est adopté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Les membres du Conseil Municipal impliqués dans un dossier à titre personnel ou comme mandataires devront en faire la déclaration : ils ne prendront part ni à la discussion, ni au vote.

Article 21 : clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Articles 22 : procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date et signées par les membres présents. La signature est apposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal sous forme synthétique des débats.

Chaque procès-verbal est soumis à adoption lors de la séance suivante. À cette occasion, les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir que pour demander des rectifications. Les rectifications éventuelles peuvent être enregistrées immédiatement ou consignées au procès-verbal de la séance suivante.

Article 23 : comptes rendus

Art. L. 2121-25 Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public dans les 7 jours suivant le vote d'approbation du conseil. Il est affiché dans le hall d'entrée ou sur les panneaux d'affichage.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : droit d'expression de la minorité municipale

La commune diffuse un bulletin municipal d'information générale portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal. Un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Le conseil municipal fixera, par délibération, l'espace réservé aux élus de la minorité ainsi que les modalités de ce droit d'expression.

Afin de garantir le principe d'équité et d'information juste du public, les membres de la majorité municipale disposent d'un droit de réponse en cas de publication, dans cet espace réservé, d'allégations inexactes ou de nature à induire le public en erreur.

La page sera composée de 1 800 caractères. Les articles seront signés par les auteurs(s)(es).

Les mêmes dispositions s'appliquent à la majorité municipale.

La réception de l'article est possible du 1^{er} novembre au 1^{er} décembre pour le bulletin hivernal et du 1^{er} avril au 1^{er} mai pour le bulletin estival.

Article 25 : désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 26 : retrait d'une délégation à un adjoint

Article L 2122-18 alinéa 4 : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint (L. n° 2004-809 du 13 août 2004, art. 143)) « le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. »

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal. Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 27 : modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou à la majorité relative des conseillers municipaux en exercice.

Article 28 : Application du règlement.

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de SAINT-SAUVANT (CHARENTE-MARITIME) et devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de SAINT- SAUVANT le 19 mai 2026

ANNEXE : La prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11/10/2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...] 2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions.

Le décret n° 2014-90 du 31/01/2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11/10/2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre. S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- Dans le 1er cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire désignera un adjoint).
- Dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint en situation de conflits d'intérêts devra en informer le maire qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, des communes de 3 500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite du montant annuel de 16 000 €, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle.

Dans tous les cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.

3° DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE POUR CONFIER UN MANDAT DE GESTION DES LOGEMENT RUE DE L'ENFER A LA SEMIS

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Saint-Sauvant a conclu avec la SEMIS (Société d'Economie Mixte Immobilière de la Saintonge), le 22 mai 1991, une convention ayant pour objet l'acquisition/amélioration de 7 logements locatifs sociaux dont 4 logements adaptés situés rue de l'Enfer accompagnée d'un bail emphytéotique du 1er juillet 1991, à compter du 1er juin 1991, pour une durée de 35 ans.

Considérant que le bail et la convention prévoient qu'à l'expiration de la durée de 35 ans, soit le 31 mai 2026, l'immeuble reviendrait, de plein droit et sans autre formalité, à la Commune de Saint-Sauvant.

Vu l'article L 1611-7-1 CGCT qui dispose désormais qu'« à l'exclusion de toute exécution forcée de leurs créances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, après avis conforme de leur comptable public et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement du revenu tiré des immeubles leur appartenant et confiés en gérance, ou d'autres produits et redevances du domaine dont la liste est fixée par décret »,

Vu le décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats

confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L 1611-7 et L 1611-7-1 du CGCT

Monsieur le Maire propose au conseil qu'un mandat de gestion soit signé avec la SEMIS à compter du 1^{er} juin 2026 pour gérer et administrer les logements de la rue de l'Enfer.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

- approuve l'établissement d'un mandat de gestion des logements rue de l'Enfer par la SEMIS,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce mandat de gestion,
- décide d'inscrire au Budget Principal 2026 les sommes correspondantes

POUR	CONTRE	ABSTENTION
15		

4° DÉLIBÉRATION : AVENANT À LA CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE CONSEIL EN ÉNERGIE PARTAGÉE (CEP) DE SAINTES GRANDES RIVES L'AGGLO

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2023 l'accompagnement de 28 communes de l'Agglomération de Saintes a permis d'enclencher des démarches en faveur de la transition écologique sur le volet des énergies renouvelables mais également de concrétiser des projets de rénovation thermique. L'adoption du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) en 2024 a également renforcé des actions de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables, non seulement dans les communes, mais aussi en ce qui concerne le patrimoine intercommunal.

Afin d'autoriser la mise en place d'une convention, entre l'agglomération de Saintes et les communes et d'instaurer une participation financière à hauteur de 1€/habitant/an.

A ce jour, l'écriture des nouvelles feuilles de routes des communes sur le prochain mandat, limite la projection du service CEP sur les futures volontés de celles-ci en matière de transition écologique. Il est donc proposé de prolonger d'une année la convention type d'adhésion au service CEP dans l'objectif de poursuivre les actions déjà enclenchées auprès des communes signataires.

Aussi, la présente délibération vise donc à autoriser la mise en place d'un avenant à ladite convention entre Saintes Grandes Rives, l'Agglo et les communes.

Les avenants établis avec les communes volontaires prendront effet au 1er janvier 2026 pour une durée d'un an. Les communes qui n'auraient pas signé l'avenant à la convention type au premier semestre 2026, auront toutefois la possibilité de le faire ultérieurement.

Après avoir entendu le rapport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2023-105 du Conseil Communautaire en date du 08 juin 2023, transmise au contrôle de légalité le 19 juin 2023, adoptant l'instauration d'une participation financière

des communes pour financer le service de Conseil en Energie Partagé (CEP),

Vu la délibération n°2024-278 du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2024, transmise au contrôle de légalité le 31 décembre 2024, approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Saintes Grandes Rives, l'Agglo,

Considérant qu'il convient de modifier l'article 2 de la convention type comme suit : « La présente convention est prévue pour une année civile (1er janvier au 31 décembre). Elle sera tacitement reconductible 3 fois un an, soit jusqu'au 31 décembre 2026 maximum ».

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public proposé par les conseillers en énergie auprès des collectivités,

Considérant l'adhésion des communes,

Considérant le rapport présenté ci-avant,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- approuve l'avenant n°1 à la convention d'adhésion au service de Conseil en Energie Partagé (CEP) de Saintes Grandes Rives l'Agglo.
- autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
15		

5° DÉLIBÉRATION : TARIF DE LOCATION DES GRILLES COMMUNALES

Suite aux demandes de prêt des grilles d'exposition (3 grilles doubles) et considérant qu'il n'a pas été fixé de tarif pour cette location, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le prix de la location des grilles d'exposition comme suit :

- Euros (5.00 €) la grille d'exposition double(1.20 m x 1.20 m), pour un maximum Euros (30.00 €) pour la totalité des grilles,
- pour les particuliers et les associations hors commune,
- pour une location le weekend, du vendredi après-midi au lundi matin,
- pour une location de deux jours en semaine.

Chaque location des grilles d'exposition fera l'objet d'une convention.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

- approuve la mise en location des grilles d'exposition au tarif de Euros (5.00 €) le panneau,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ces locations

POUR	CONTRE	ABSTENTION
14		1 (MORIN)

6° QUESTIONS DIVERSES

Mme RAYNAUD rappelle les prochaines manifestations sur la commune :

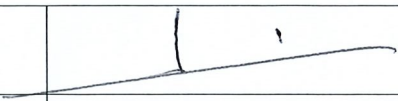
- la Fête de la Nature, avec l'Agglomération de Saintes, sur deux espaces dans la commune : au Jardin du Coran avec une exposition sur les pollinisateurs par Agbee (artiste plasticienne), et à Bel Air avec l'association Galopero et Nature Environnement 17
- tous les Président(e)s des associations de St Sauvant sont invités à une rencontre, comme il y a six ans au début du dernier mandat, pour rencontrer l'équipe municipale, autour d'un pot convivial. Cette rencontre sera l'occasion de connaître les nouvelles associations, mais aussi que les membres d'associations puissent se connaître entre eux
- une rencontre aura lieu également avec les commerçants et artisans la semaine suivante, comme cela avait également été fait il y a six ans
- le vernissage de l'exposition de photos, organisée dans le cadre des Estivales, aura le jeudi 11 juin dans la Salle de la Tour. Cette exposition a pour but de sortir les œuvres d'art des musées/galleries, comme l'an dernier, dans la rue piétonne de Saintes. Cette année, l'association Estivales a souhaité le proposer à d'autres communes. M. Anthony ARNAUD exposera ses photos, ainsi que celles de M. DUGUET, ancien instituteur de la commune
- la Nuit St Sylvanaise est organisée le 27 juin, avec Quentin WINTER, qui est déjà venu, et qui sera là en trio
- Mme MORIN ajoute les rendez-vous aux Jardins le weekend du 6-7 juin, dans 3 jardins de la commune.

M. le Maire informe que les travaux du deuxième chai de la Distillerie MERLET débutent demain, le 20 mai.

Pour ceux qui se baladent Grande rue des Mottes, la façade de l'atelier communal a été crépie, les travaux sur le bâtiment touchent à leur fin puisqu'il reste encore la façade arrière, mais il est désormais hors d'eau, hors d'air et sécurisé.

M. le Maire rappelle la date du prochain conseil le vendredi 5 juin pour l'élections des délégués pour les sénatoriales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00

Le Maire	AUDOUIN Jean-Marc	
Le secrétaire de séance	HAZA Romane	